

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 3.01 :

1^o par l'insertion, après les mots « ministre de l'Éducation », de ce qui suit : « , du Loisir et du Sport » ;

2^o par le remplacement des mots « de L'Amiante » par les mots « des Appalaches » ;

3^o par le remplacement de ce qui suit : « Lester-B. Pearson », par ce qui suit : « Lester-B.-Pearson, Marguerite-Bourgeoys, Marie-Victorin » ;

4^o par l'insertion, après ce qui suit : « René-Lévesque », de ce qui suit : « , Riverside ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49983

Gouvernement du Québec

Décret 497-2008, 21 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 670-2007 du 14 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3592). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers est modifié par l'ajout, à l'article 52, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La vente, par une infirmière ou un infirmier, d'un vaccin qu'il administre à son client dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) et qu'il a acquis conformément au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998, est soumise aux dispositions de la présente section. ».

2. L'article 55 de ce code est modifié, par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il doit notamment indiquer, dans son relevé d'honoraires, le prix de vente d'un vaccin visé au troisième alinéa de l'article 52. ».

3. L'article 78 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o s'il s'agit d'un vaccin visé au troisième alinéa de l'article 52. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49984

Gouvernement du Québec

Décret 498-2008, 21 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentiste

— Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement sur l'exercice en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit alors, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, les modalités et, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite à l'ordre ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau en vertu des articles 90 ou 91, des paragraphes *d*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *n* ou *o* de l'article 94 de ce code est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 de ce code qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Bureau en vertu de ce paragraphe ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette*

* Les seules modifications au Code de déontologie des infirmières et infirmiers, approuvé par le décret numéro 1513-2002 du 18 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 98), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 579-2005 du 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2961).